

Transmis au préfet du Val-de-Marne
au titre du contrôle de légalité et exécutoire
le 30/04/2012

DÉLIBÉRATION N° 2012 - 8 - 31

de la COMMISSION PERMANENTE

du CONSEIL GÉNÉRAL

Séance du 30/04/2012

Autorisation de prises de vues photographiques ou cinématographiques dans les parcs, les espaces naturels et la Roseraie du Val-de-Marne. Approbation de la convention-type et du barème de redevances.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil général n° 94.22.15 du 13 juin 1994 adoptant le barème des redevances des prises de vues, à des fins commerciales, des parcs départementaux et de la Roseraie du Val-de-Marne ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil général n° 03-10-08 du 17 mars 2003 actualisant le barème des redevances des prises de vues des parcs et de la Roseraie du Val-de-Marne à des fins commerciales ;

Vu la délibération du Conseil général n° 2011-3 - 1.6.6. du 8 avril 2011 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil général ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Article 1^{er} : Approuve la convention-type d'autorisation de prises de vues photographiques ou cinématographiques dans les parcs, les espaces naturels et la Roseraie du Val-de-Marne.

Article 2 : Approuve le nouveau barème des redevances de prises de vues photographiques ou cinématographiques dans les parcs, les espaces naturels et la Roseraie du Val-de-Marne.

Article 3 : Les recettes correspondantes sont prévues au chapitre 77, sous-fonction 70, article 7788.7 du budget.

BAREME DE REDEVANCES
PRISES DE VUES DANS LES PARCS ET ESPACES NATURELS DEPARTEMENTAUX

	Tarif unitaire	Destination des prises de vues				
		Photo commerciale ou publicitaire	Photo professionnel du jardin et reportage photo	Film long métrage	Vidéo court métrage documentaire et reportage télévisé	Film commercial ou publicitaire
Mise à disposition du site	½ journée	50 €	25 €	200 €	100 €	750 €
	Journée	100 €	50 €	400 €	200 €	1 500 €
Moyens utilisés par le demandeur : forfait à la journée	Par tranche de 10 personnes	50 €	25 €	100 €	50 €	100 €
	Animal	20 €	10 €	20 €	20 €	20 €
	Véhicule < 7 tonnes – transport du matériel ou des personnes	50 €	25 €	50 €	50 €	50 €
	Véhicule groupe électrogène	130 €	65 €	130 €	130 €	130 €
	Tente ou barnum	50 €	25 €	50 €	50 €	50 €
Services mis à disposition par le CG 94	Locaux (vestiaires, sanitaires, stationnement) Forfait à la journée	50 €	50 €	50 €	50 €	50 €
	Présence hors horaire du personnel du Conseil général Tarif horaire/personne	40 €	40 €	40 €	40 €	40 €
	Fluides (électricité, eau) Forfait à la journée	50 €	50 €	50 €	50 €	50 €

Sont exonérés de redevance :

- les reportages réalisés par les établissements scolaires, tels que les collèges et lycées ou, d'une manière générale, par tout organisme d'enseignement professionnel cinématographique
- les reportages réalisés par des associations à caractère social ou organismes humanitaires

**CONVENTION TYPE
portant autorisation
de prises de vues photographiques ou cinématographiques
dans les parcs, les espaces naturels et la Roseraie du val de marne**

Entre les soussignés :

Le Département du Val-de-Marne, représenté par M. Christian Favier, Président du Conseil général du Val-de-Marne, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil général, n° du ci-après dénommée le « Département»,

d'une part,

Et

Société
Forme sociale
Numéro d'immatriculation ou d'enregistrement.....
Siège social
Représenté(e) par : en sa qualité de :

Ci-après dénommée le « demandeur»

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet

La présente convention a pour objet d'exposer les conditions dans lesquelles le Département autorise le demandeur à effectuer des prises de vues photographiques ou cinématographiques dans l'enceinte de l'un de ses équipements pour les besoins d'une œuvre ou d'un article dont les caractéristiques sont les suivantes :

- titre de l'article ou de l'œuvre audiovisuelle :
- titre du magazine (si photographies) ou du diffuseur (vidéo) :
- nom du photographe ou du réalisateur :

La fiche technique et le synopsis de l'œuvre audiovisuelle est joint en annexe de la présente convention.

ARTICLE 2 – Lieux, dates et horaires de tournage

art 2.1. Lieux

Le Département met à disposition du demandeur les équipements suivants :

-
-
-

Le demandeur pourra utiliser les lieux tant pour y effectuer des prises de vues que pour installer tous services, personnes et équipements nécessaires, dont le détail est mentionné dans la fiche technique

art 2.2. Dates et horaires

La présente mise à disposition est consentie pour la ou les périodes suivantes :

-
-

ARTICLE 3 – Versement d’une redevance

Sauf exception (selon le barème de redevances) le demandeur sera redevable d’une redevance d’occupation. Cette redevance tient compte de la destination des prises de vues et des conditions techniques indiqués dans le barème des redevances.

Son montant est fixé au vue de la fiche technique à :.....euros TTC.

Le demandeur s’engage à verser ce montant, dès réception du titre de recettes émis par le payeur départemental.

ARTICLE 4 – Modification de dates - annulation

Dans l’hypothèse d’un événement nécessitant la modification des dates et heures arrêtés à l’article 2.2., le demandeur devra aviser par téléphone le secteur communication de la Direction des espaces verts (voir coordonnées sur fiche technique) et lui confirmer par mail le changement.

Dans l’hypothèse où le demandeur prendrait la décision d’annuler les prises de vues avant la mise à disposition des lieux, il devra aviser le Département (voir article 7) par courrier avec accusé de réception au moins 1 semaine avant la date arrêtée à l’article 2.2. Aucune redevance ne serait alors réclamée.

Dans le cas où le Département ne serait pas prévenu de cette annulation dans les délais impartis, une pénalité correspondant à 10 % du montant de la redevance stipulé à l’article 3 serait due par le demandeur .

ARTICLE 5 – Obligations du demandeur

5.1- Assurance et responsabilités

Le demandeur s’engage à contracter toutes les assurances (responsabilité civile et multirisques) pour l’activité concernée par la présente et pour l’ensemble des matériels et dispositifs nécessaires à l’exercice de l’activité

Le demandeur ayant une obligation de moyen dans l’organisation de l’activité concernée par cette convention, il demeure seul entièrement responsable de tous dommages qui pourraient résulter de cette activité pendant toute la durée de la convention.

Dès la signature de la présente convention, le demandeur s’engage à fournir les attestations d’assurance afférentes à l’activité concernée.

5.2 – Sécurité du site

Les manifestations prévues se dérouleront sous le contrôle du bénéficiaire notamment en ce qui concerne le service d’ordre qui est mandaté et pris en charge par ce dernier. Un dispositif de secours devra également, le cas échéant, être prévu par le bénéficiaire.

Le gardiennage des équipements dans les jours et nuits qui précèdent et suivent la manifestation est à la charge du bénéficiaire.

L’attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que des conditions météorologiques défavorables, et forcément imprévisibles, peuvent amener à modifier au dernier moment les modalités de déroulement de la manifestation, notamment en raison de fortes pluies ou de vent violent pouvant nécessiter la fermeture du parc.

5.3 – Respect du site

Le site sera mis à disposition en l'état, le demandeur en ayant une parfaite connaissance pour l'avoir préalablement visité. Il sera rendu en l'état initial, étant entendu qu'au cours de la période de mise à disposition, le Département du Val-de-Marne autorise le demandeur à aménager le lieu pour les nécessités du tournage.

Le demandeur devra s'engager au respect de l'environnement et sur l'évacuation des déchets générés par son activité.

5.4 – Maîtrise des nuisances sonores

Afin de respecter la réglementation en vigueur relative à la lutte contre les bruits de voisinage, les organisateurs de manifestations sonorisées devront se conformer aux règles d'utilisation du parc départemental énoncé dans la présente convention.

TEXTES REGLEMENTAIRES

La réglementation en vigueur applicable à ce jour est décrite dans les textes suivants :

- Articles R1334-30 à R1334-37 du code de la santé publique relatif à « la lutte contre les bruits de voisinage ».
- Arrêté du 10 mai 1955 relatif aux « modalités de mesure des bruits de voisinage »
- Norme NF S 31-010 relative à la « caractérisation et au mesurage des bruits d'environnement »

La gêne pour les riverains se caractérise en terme de valeur critique d'émergence par rapport au niveau de bruit ambiant caractérisant le secteur en fonction de la période de référence (jour ou nuit).

5.5 - Droit à l'image des personnes et éthique départementale

En vertu du droit à l'image reconnu à toute personne, le demandeur s'engage à obtenir, en vue de la reproduction, de la représentation et de l'éventuelle exploitation des prises de vues, le consentement écrit préalable et éclairé de chacune des personnes qui seront filmées ou photographiées.

Il est expressément convenu entre les parties que le demandeur s'interdit de procéder à toute utilisation des prises de vues susceptibles de porter atteinte à la vie privée ou à la réputation de personnes et d'utiliser les prises de vues dans tout support à caractère pornographique, xénophobe, homophobe ou toute autre exploitation préjudiciable à l'image du Département.

Les prises de vues ne peuvent, en aucun cas, exclure la fréquentation par les usagers habituels des parcs et espaces naturels.

5.6.- Droit de communication

Le demandeur s'engage à mentionner dans le générique de l'œuvre ou dans les différentes parutions le nom du Département, du lieu et de la commune de la façon suivante :

- Conseil général du Val-de-Marne/Parc.....à

Le demandeur s'engage à respecter la destination des prises de vues telle que spécifiée dans la fiche technique. En cas de non respect, le barème sera réajusté.

Enfin, une copie des prises de vues intéressant le site départemental sera également remise afin de la déposer aux Archives Départementales pour y être consultée par le public.

ARTICLE 6 – Obligation du Département

Le Département garantit qu'il dispose des titres de propriété sur les lieux visés par la convention. Il a par conséquent la faculté de mettre à disposition les lieux pour les besoins du tournage. Il autorise celui-ci dans l'enceinte de sa propriété, dans la limite des dispositions de la présente convention. Il garantit la jouissance des droits accordés contre tout trouble, revendication ou éviction quelconque.

ARTICLE 7 – Envoi de courrier

Tous courriers, actes, pièces et documents relatifs à la présente convention et à la manifestation prévue devront être adressés à l'adresse suivante :

**M. LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
Direction des Espaces Verts et du Paysage
Secteur Communication
Avenue du Général de Gaulle
94054 CRETEIL CEDEX**

ARTICLE 8 – Litiges

En cas de litige sur l'application de la présente convention, le Tribunal administratif de Melun est compétent.

ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée et les horaires des manifestations indiquées à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 10 – AUTORISATIONS LEGALES

La conclusion de cette convention ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes les autorisations légales nécessaires afin d'accomplir son activité.

Fait à Créteil en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département du Val-de-Marne

Pour le demandeur
(signature et cachet du demandeur)